

Objet : Fiche n° 6.4 - Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale
[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

Les assurés ayant élevé un enfant handicapé peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance, dès lors qu'ils justifient, à un moment quelconque, de la qualité d'assuré social.

Les conditions d'attribution de la majoration sont les suivantes :

1.1 Conditions tenant à l'enfant

L'enfant doit être atteint d'une incapacité permanente dont le taux est au moins égal à 80 % et ouvrir droit :

- soit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et :
 - o soit à son complément ;
 - o soit à la prestation de compensation du handicap ;
- soit à l'allocation d'éducation spéciale et à son complément ;
- soit à l'une des allocations équivalentes antérieures.

1.2 Conditions tenant à l'assuré

L'assuré doit avoir assumé la charge effective et permanente de l'enfant handicapé.

Il s'agit :

- de l'allocataire ;
- et de toute personne ayant assumé la charge effective et permanente de l'enfant au même titre que l'allocataire, à savoir :
 - o le conjoint, l'ex-conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé de l'allocataire ;
 - o la personne qui peut justifier d'une qualité lui permettant ou lui ayant permis d'assumer la charge de l'enfant.

Il n'est pas nécessaire que l'assuré ait un lien de parenté avec l'enfant handicapé.

2. Modalités de décompte

La majoration de durée d'assurance est d'un trimestre par période de prise en charge de 30 mois de chaque enfant handicapé. Elle est limitée à huit trimestres par enfant.

Tout mois civil comprenant un versement d'allocation ou une prise en charge de l'enfant, quelle qu'en soit la durée, est retenu

Modalités d'attribution	Allocataire	Autres bénéficiaires
Premier trimestre de majoration	A la date d'attribution de l'allocation	<ul style="list-style-type: none"> - Soit à la date d'attribution de l'allocation ; - Soit à la date de prise en charge de l'enfant
Autres trimestres	Pour chaque période de 30 mois civils de versement de l'allocation	Pour chaque période de 30 mois civils de prise en charge de l'enfant
Début de la période de 30 mois	A la date de première attribution de l'allocation	<ul style="list-style-type: none"> - Soit à la date de première attribution de l'allocation ; - Soit à la date de prise en charge de l'enfant

Le décompte des périodes de 30 mois prend fin au 20^e anniversaire de l'enfant (cf. [lettre Cnav du 18 août 2011](#)).

Les mois constitutifs de chacune des périodes de 30 mois peuvent être discontinus, notamment par suite de placement temporaire de l'enfant en établissement. Par ailleurs, toute période commencée mais inférieure à 30 mois est considérée comme accomplie.

3. Compétence

Régimes d'affiliation de l'assuré	Régime compétent pour attribuer la MDA
Régime général et un autre régime, sauf un régime spécial	Régime général
Régime général et un régime spécial, sauf le régime des clercs et employés de notaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Régime spécial si : <ul style="list-style-type: none"> • sa réglementation prévoit l'attribution de cette majoration ; • il est en mesure d'accorder une pension en vertu de ses propres règles ; • l'intéressé ouvre droit à majoration dans ce régime 2. Régime général dans le cas contraire.
Régime général et régime spécial des clercs et employés de notaires	<p>Régime général si l'assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réunit moins de 15 ans d'assurance au régime spécial ; • justifie d'une durée d'assurance au régime général supérieure à celle du régime spécial.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Les justificatifs devant être produits par l'assuré pour permettre l'attribution de la majoration sont les suivants :

Preuve à apporter	Justificatifs recevables
Qualité de conjoint, de concubin, de partenaire pacsé ou autre	Un document d'état-civil (acte de mariage, certificat de concubinage, contrat de Pacs...) Si les personnes vivant maritalement ne peuvent produire un document justificatif, une déclaration sur l'honneur est recevable
Qualité de personne autre que le conjoint, le concubin, ou le partenaire pacsé, ayant pris en charge l'enfant	Un document justifiant de cette prise en charge (jugement de tutelle aux prestations sociales, de délégation de l'autorité parentale, jugement leur confiant l'enfant...)
Charge effective et permanente de l'enfant de la part de l'allocataire	La justification de l'attribution de l'allocation et de son complément (ou de la prestation de compensation du handicap, s'il s'agit de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé). Les justificatifs de décisions prises à l'égard de prestations qui existaient avant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont également recevables.
Charge effective et permanente de l'enfant de la part des autres bénéficiaires	La justification de l'attribution, à l'allocataire, de l'allocation et de son complément (ou de la prestation de compensation du handicap, s'il s'agit de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé), par la production du justificatif correspondant Une déclaration sur l'honneur attestant des périodes de prise en charge de l'enfant non couvertes par le justificatif de l'allocation.

Les justificatifs produits, tant par l'allocataire que par les autres bénéficiaires, doivent couvrir la totalité de la période d'attribution et de versement de l'allocation. A défaut de la production de l'ensemble des justificatifs, il est exigé que l'un d'entre eux, au moins, quelle que soit la période à laquelle il se rapporte, soit fourni. Dans ce cas, l'allocataire est présumé avoir perçu l'allocation jusqu'au 20^e anniversaire de l'enfant.

Ces justificatifs sont délivrés pour l'essentiel par les maisons départementales des personnes handicapées ou les organismes débiteurs des prestations familiales, ou, antérieurement, par les commissions d'éducation spéciale.

Le demandeur peut établir une déclaration sur l'honneur d'attribution d'allocation (pour ce qui concerne l'allocataire) ou de prise en charge de l'enfant (pour ce qui concerne les autres bénéficiaires) pour une période située avant celle pour laquelle il produit des justificatifs.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
<p>Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite : 	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance cotisée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité : 	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
<p>Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : <ul style="list-style-type: none"> o Durée cotisée : o Durée au régime général : 	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p>
<p>Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée : 	<p>Oui</p> <p>Non</p>

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 351-4-1 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#)
- [Article R. 173-15 CSS](#)
- [Lettre ministérielle du 25 janvier 2005](#)
- [Lettre ministérielle du 25 mars 2005](#)
- [Circulaire Cnav n° 2005-21 du 17 mai 2005](#)
- [Circulaire Cnav n° 2008-48 du 29 août 2008](#)
- [Lettre Cnav du 29 août 2005](#)
- [Lettre Cnav du 18 août 2011](#)
- [Lettre Cnav du 28 août 2013](#)